Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Électricité

Gaz

Eclairage Public

Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

En 2018, le site internet du SIEM a connu de nombreux dysfonctionnements mettant souvent en péril la sécurité des utilisateurs de notre outil : hameçonnage, liens de redirection…

Après différentes manipulations réalisées par une entreprise spécialisée et labelisée « France Cybersécurité » du Grand Est , notre site est de nouveau opérationnel et sûr !

Bonne visite !

Retrouvez le document présenté lors de cette réunion en téléchargement sur notre site internet :

www.siem51.fr

Onglet « Téléchargement » puis « Docs Collectivités »

Fichier : CLÉ 2019

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Une année au SIEM – Bilan 2018

Le travail des Élus

4 réunions du Comité Syndical
54 délibérations prises
6 réunions du Bureau Syndical

Le travail administratif et technique

6 475 réponses aux DT-DICT et ATU envoyées

311 plans avant travaux diffusés

276 Ordres de Service de démarrage des travaux lancés

290 opérations terminées :

- 19 Renforcements
- 91 Effacements
- 31 Suppressions de fils nus
- 149 Extensions

2 145 mandats comptables pour un total de 32 160 k€ TTC
1 516 titres pour un montant global de 42 516 k€ TTC

2 groupements d'achat de fourniture de gaz et d'électricité
composés de 244 membres et regroupant :
Gaz : 287 sites pour un volume de consommation de 33,7 GWH
Electricité : 3 262 sites ayant consommés 157, 6 GWh

Mais aussi ….

9 réunions de CLÉ
du 16 au 23 avril 2018

3 newsletters parues

2 rapports de contrôle
(électricité et gaz)

1 rapport annuel d'Activité

286 Abonnés sur les réseaux sociaux

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Contexte

Dans la marne, carence d'action privée et différentes actions publiques diffusent dans le département.
La loi Grenelle II a confié aux communes et à leurs groupements la création et l'entretien des IRVE.

Le SIEM souhaite se positionner sur cette action du fait :

- de sa représentativité territoriale,
- de sa connaissance du milieu de l'électricité,
- de sa volonté d'accompagner et d'être un acteur de la transition énergétique.

Action validée par le Bureau Syndical et votée par le Comité Syndical le 26 février 2018 :

Mise en œuvre d'un première tranche de déploiement comprenant 60 bornes de recharge, avec prise en charge des coûts d'investissement et de fonctionnement à 100% par le SIEM, comme stipulé dans le règlement intérieur de la compétence.

Cette action sera portée par le SIEM dans le cadre d'un transfert de compétence de ses collectivités membres (Article 3bis des statuts du SIEM) – Sauf Communauté Urbaine du Grand Reims.

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Carte de déploiement et modèle de borne

Marque ENSTO (modèle EVC 300) :

- borne double (deux chargements simultanés)
- 2 prises type 2 + 2 prises domestiques
- capacité de charge 18-36 kVA
- fabrication en INOX

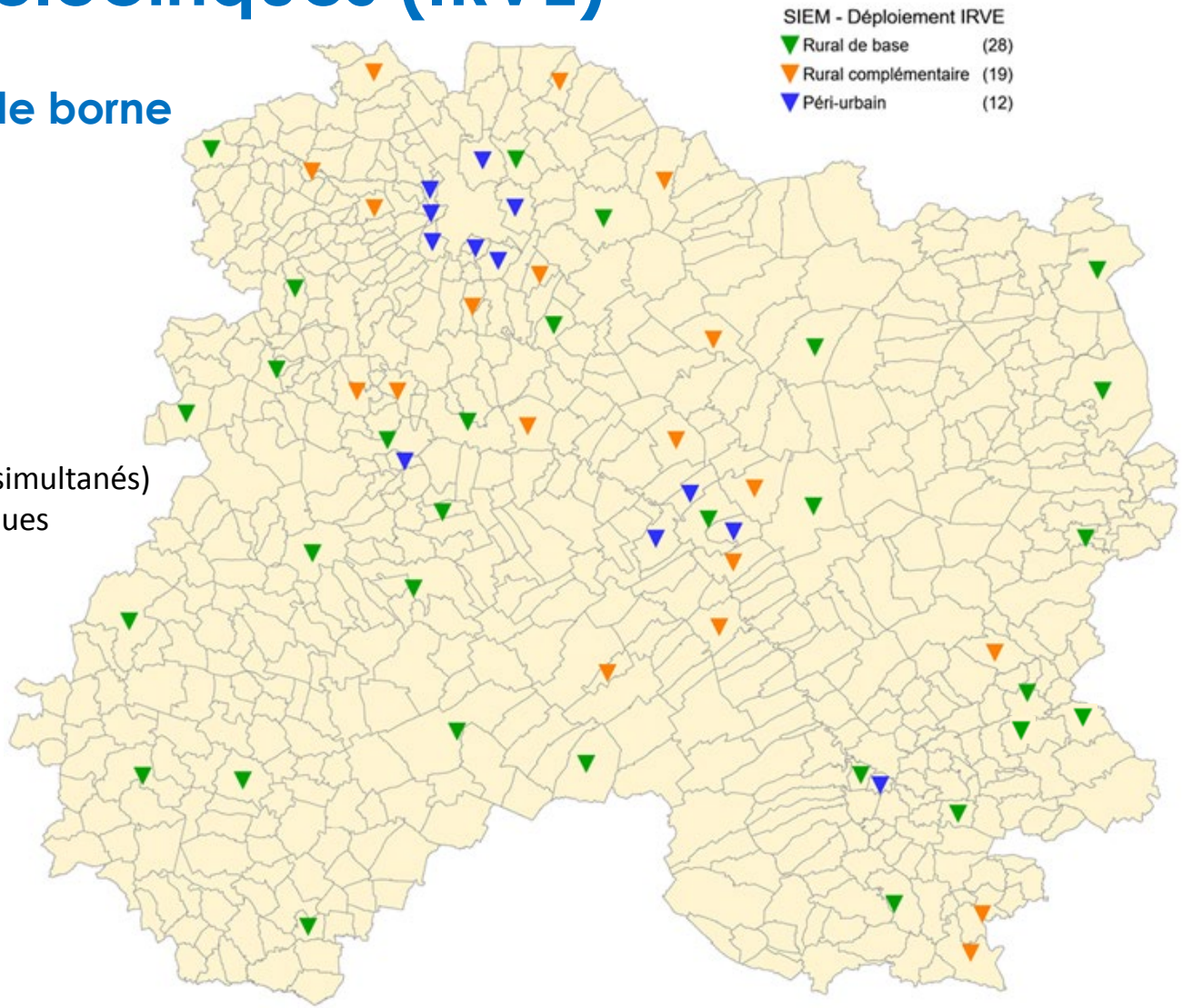

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Répartition par Commune et par intercommunalités

Intercommunalité	Commune
CA de Châlons-en-Champagne	Châlons-en-Champagne
	Fagnières
	La Veuve
	L'Epine
	Mourmelon le Grand
	Saint Martin sur le Pré
	Saint Memmie
	Sarry
	Sommesous
	Vatry

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Répartition par Commune et par intercommunalités

Intercommunalité	Commune
CA Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne	Avize
	Epernay
	Pierry
	Vertus
CC Côtes de Champagne et Val de Saulx	Heitlz-le-Maurupt – Pargny-sur-Saulx
	Vanault-les-Dames – Sermaize les Bains
CC de la Brie Champenoise	Montmirail
CC de la Grande Vallée de la Marne	Ay-Champagne
	Tours-sur-Marne
	Hautvillers

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Répartition par Commune et par intercommunalités

Intercommunalité	Commune
CC de la Moivre à la Coole	Courtisols
	Pogny
CC de la Région de Suippes	Suippes
CC de l'Argonne Champenoise	Givry-en-Argonne
	Sainte Menehould
	Vienne-le-Château
CC Perthois – Bocage et Der	Giffaumont-Champaubert
	Sainte Marie du Lac – Nuisement
	Saint Rémy-en-Bouzemont
	Thiéblemont-Farémont

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Répartition par Commune et par intercommunalités

Intercommunalité	Commune
CC Sézanne – Sud Ouest Marnais	Anglure
	Esternay
	Sézanne
CC Vitry Champagne et Der	Marolles
	Vitry le François
CC des Paysages de la Champagne	Châtillon-sur-Marne
	Damery
	Dormans
	Montmort-Lucy
CC Sud-Marnais	Fère-Champenoise

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Répartition par Commune et par intercommunalités

Intercommunalité	Commune	
CU du Grand Reims	Bazancourt	Pontfaverger-Moronvillers
	Beine-Nauroy	Rilly-la-Montagne
	Betheny	Saint Brice Courcelles
	Bezannes	Sillery
	Cernay-les-Reims	Taissy
	Cormicy	Tinqueux
	Cormontreuil	Verzy
	Fismes	Ville-en-Tardenois
	Gueux	Witry-les-Reims
	Jonchery-sur-Vesle	

Compétence GAZ

Loi EGALIM (loi Agriculture et Alimentation)

- Droit d'accès au réseau de distribution et de transport de gaz des producteurs de biogaz
- Définit les obligations du distributeur (GRDF dans notre département) :
  - Renforcement,
  - Raccordement…
- Définit le principe d'un raccordement dans une commune non desservie en Gaz

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Compétence GAZ

Loi EGALIM (loi Agriculture et Alimentation)

Exemple :

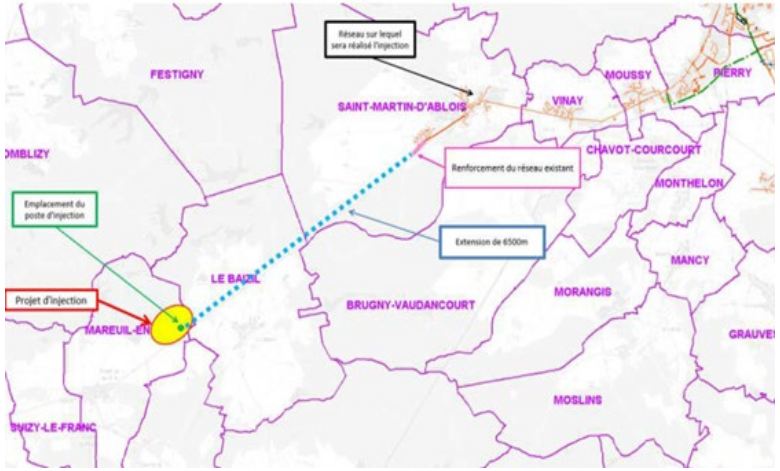

Pour réaliser le raccordement : obligation d'accord entre la commune disposant du gaz et l'ensemble des communes concernées.

- multiplications des acteurs = augmentation des délais

- collectivités seules devant GRDF

Possibilités pour les communes disposant (<u>OU PAS</u>) d'une desserte gaz de transférer leur compétence GAZ au SIEM :

- diminution des acteurs en présence,
- « poids » plus important des collectivités sur le concessionnaire (modèle de l'électricité).

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Eclairage Public – Nouvelle Réglementation

Obligation d'extension de l'éclairage public ET privé (reprise du décret de 2013) :

Références :

- *Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.*

- **Extinction à 1h du matin ou au plus tard 1 heure après la fin de l'activité,**
- **Allumage AU PLUS TOT à l'heure du coucher du soleil.**

- **Allumage à 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité.**

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Eclairage Public – Nouvelle Réglementation

- Extinction au plus tard 2 heures après la fin de l'activité,
- Allumage AU PLUS TOT à l'heure du coucher du soleil.

- Extinction au plus tard 1 heure après la fin de l'activité,
- Allumage AU PLUS TOT à l'heure du coucher du soleil.

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Eclairage Public – Nouvelle Réglementation

Interdiction d'éclairage

- **Interdiction d'éclairer les cours d'eau, lacs, étangs, les domaines publics fluviaux ou maritimes de façon direct (sauf secteurs à sécuriser).**

Eclairage Public – Nouvelle Réglementation

Réflexion, dérogation et limitation complémentaire

- Une réflexion sur l'extinction de l'éclairage la nuit doit être mise en place par les gestionnaires de parc d'éclairage avec les acteurs locaux impliqués dans la lutte contre les nuisances lumineuses,

- Des arrêtés plus stricts peuvent être pris par le Préfet dans le cas d'intérêts Faunistiques ou Floristiques,

- A contrario, des adaptations sont possibles si des dispositifs de détection de présence sont mis en œuvre,

- Le Maire et le Préfet peuvent déroger à certaines restrictions pendant les fêtes de fin d'année (très limité).

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Eclairage Public – Nouvelle Réglementation

Température de couleur à utiliser

La température de couleur à ne pas dépasser pour l'éclairage public : 3 000° K

SAUF dans les Parcs Naturels ou cette température de couleur est limitée à:

- 2 700° K en Agglomération,
- 2 400° K hors Agglomération.

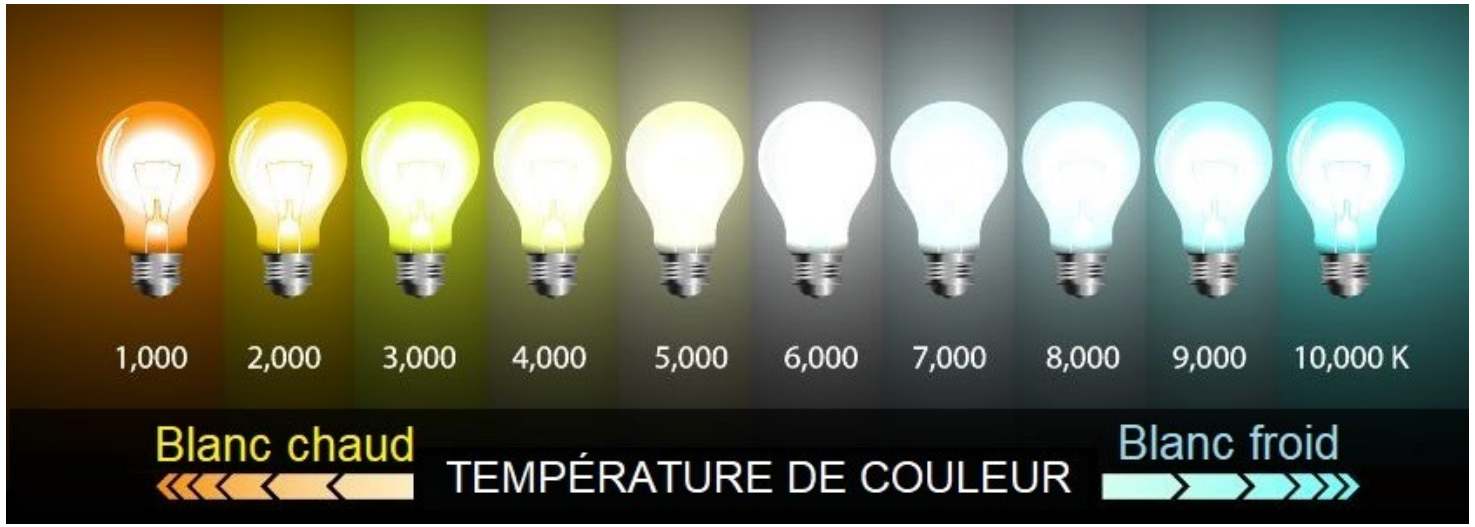

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Eclairage Public – Nouvelle Réglementation

Calcul du rendement supérieur du luminaire installé (Upward Light Ratio)

La nouvelle prescription technique en éclairage extérieur (Art. 3, II, 1°) instaure des valeurs nominales maximales pour « la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontal », applicables pour le fabricant, le prescripteur et les collectivités.

Ou plus simplement : *« comment est orienté le luminaire sur un site par rapport à sa mesure en laboratoire de photométrie normalisée ? »*

Pour l'éclairage public :

- Rendement supérieur du luminaire fabriqué (ULR) : < 1%
- Rendement supérieur du luminaire installé (ULR) : < 4%

Eclairage Public – Nouvelle Réglementation

Prise en compte du code flux CIE n°3 du luminaire

« la proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de 3π/2 sr (angle solide équivalent à un cône de demi-angle 75,5°) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur (code flux CIE n° 3) est supérieure à 95 %, en agglomération et hors agglomération ».

Alors, si vous n'avez pas tout compris, sachez que les fabricants disposent bien évidement de cette donnée !!!!

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Eclairage Public – Nouvelle Réglementation

Calcul de la densité surfacique de flux lumineux installé

Le texte en donne sa définition : « densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumens par mètre carré) ».

Installation d'éclairage (nouvel arrêté)		Typologie d'éclairage (professionnelle)	Densité surfacique de flux lumineux installé	
			en agglomération	hors agglomération
a	**Extérieur** - Voirie - espace public ou privé	Éclairage routier Éclairage urbain	< 35 lm/m2	< 25 lm/m2
b	**Parcs et jardins** - privés et publics	Éclairage paysager	< 25 lm/m2	< 10 lm/m2
d	**Bâtiments non résidentiels** - illumination des bâtiments - éclairage intérieur émis vers l'extérieur	Éclairage architectural Éclairage intérieur	< 25 lm/m2	< 20 lm/m2
e	**Parcs de stationnement** - non couverts ou semi-couverts	Éclairage industriel Éclairage urbain	< 25 lm/m2	< 20 lm/m2

Eclairage Public – Nouvelle Réglementation

Contrôles

Le gestionnaire tient à la disposition des agents réalisant les contrôles de conformité au présent arrêté les données techniques suivantes concernant les installations lumineuses dont il a la charge :

- la proportion (en %) de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale ;
- la proportion (en %) de lumière émise par le luminaire dans un cône de demi-angle 75,5°, par rapport à la lumière émise sous l'horizontale (Code de flux CIE n° 3) ;
- La densité surfacique de flux lumineux installée ;
- la température de couleur (en kelvins) nominale de la lumière émise par la source ;
- la puissance électrique (en watts) du luminaire en fonctionnement au régime maximal ;
- le flux lumineux (en lumens) nominal de la source en fonctionnement au régime maximal ;
- la date d'installation de la tête du luminaire.

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Eclairage Public – Nouvelle Réglementation

Calendrier

Arrêté	Prescriptions techniques	Installation lumineuse réalisée	
		avant le 1er janvier 2020, entrée en vigueur le	après le 1er janvier 2020, entrée en vigueur le
Art. 2, III	**Temporalité lumière** des bâtiments non résidentiels, type d : illumination des bâtiments, sauf gares de péage éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition	29 décembre 2018	29 décembre 2018.
Art. 4, IV	**Interdiction d'éclairage événementiel à faisceau serré**	29 décembre 2018.	29 décembre 2018.
Art. 3, II, 1°	**Rendement supérieur luminaire fabriqué**	- si luminaires permettent un réglage lumière : entrée en vigueur le 1er janvier 2020. - si installation lumineuse avec ULOR > 50 % : remplacement par des luminaires conformes à l'arrêté, **au plus tard le 1er janvier 2025.**	1er janvier 2020.
Art. 3, II, 1° Art. 4, I et II	**Rendement supérieur luminaire installé**		
Art. 3, II, 2°	**Code flux CIE n°3**		1er janvier 2020.
Art. 3, II, 3°	**Température de couleur maximum**		1er janvier 2020.
Art. 3, II, 4°	**Densité surfacique de flux lumineux installé en et hors agglomération**		1er janvier 2020.
Art. 4, II, III, VI	**Dispositions relatives à la possibilité de prendre des prescriptions par arrêté préfectoral**	1er janvier 2020.	1er janvier 2020.
Art. 4, V	**Interdiction de l'éclairage direct de l'eau en extérieur**	1er janvier 2020, à l'exception des installations destinées à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens.	1er janvier 2020.
Art. 2, I, II, IV, V	**Temporalité lumière** **des autres éclairages extérieurs, types a, b, c, e, f**	1er janvier 2021, lorsqu'elles ne requièrent pas la création d'un réseau d'alimentation séparé.	1er janvier 2020.

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Groupements de commandes

Contexte

- ✓ Ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie au 1er juillet 2007 : l'ensemble des consommateurs peuvent choisir leur fournisseur d'énergie, EDF et ENGIE (ancienne GDF) ne sont plus les uniques fournisseurs d'électricité et de gaz naturel.

- ✓ Disparition progressive de certains Tarifs Règlementés de Vente (TRV) de l'électricité et de gaz naturel prévu par 2 dispositions législatives :

Pour le gaz :

- Au 31 décembre 2014 : Suppression des TRV pour le sites ayant une consommation annuelle supérieure ou égale à 200 MWh / an.
- Au 31 décembre 2015 : Suppression des TRV pour le sites ayant une consommation annuelle supérieure ou égale à 30 MWh / an.

Pour l'électricité:

Au 31 décembre 2015 :

- Suppression des TRV dits « Verts » pour le sites ayant une puissance souscrite supérieure à 250 Kva.
- Suppression des TRV dits « Jaunes » pour les sites ayant une puissance souscrite supérieure à 36 KVa

Références :

- ***Articles L 441-1 et 2 du Code de l'Energie pour le gaz naturel***
- ***Articles L 331-1 et 2 du Code de l'Energie pour l'électricité***
- ***Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME)***
- ***Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « Loi Hamon » relative à la consommation***

Les Collectivités Territoriales ont donc l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'énergies pour souscrire de nouveaux contrats en remplacement des TRV disparus.

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Groupements de commandes

Groupement GAZ – créé en 2014.

61 membres | **287 sites** | **33,7 GWh de consommation annuelle**

Marché attribué pour 2 ans du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020 au fournisseur Gaz de Bordeaux.
3ème marché subséquent de 2 ans attribué.

GazdeBordeaux
voir loin, rester proche

Réouverture des adhésions :

Afin de répondre aux attentes de plusieurs Collectivités et de renforcer l'importance du Groupement auprès des fournisseurs, **les adhésions sont réouvertes**.

Date limite pour délibérer : 30 avril 2019
Début de fourniture au 1er juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Les principaux avantages du Groupement de commandes

Economies d'échelle :
Centralisation de la procédure de passation des marchés publics : 1 seul appel d'offres pour l'ensemble des membres soit **120 000 € d'économies** réalisées dans le cadre de cette mutualisation.

Economies sur les factures :
Grâce à l'achat groupé, les membres ont obtenu un gain de plus de **40 % HT sur le prix au KWh** du Gaz.

Assistance du Coordonnateur :
Le SIEM apporte aux membres un **accompagnement** administratif et technique pour répondre à leur besoin. Le syndicat est le lien privilégié entre l'adhérent et le fournisseur.

COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIES
MARS 2019

Groupements de commandes

Groupement ELECTRICITE

181 membres | **3 262 sites** | **157,6 GWh de consommation annuelle**

Marché attribué pour 2 ans du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 au fournisseur Direct Energie.
2ème marché subséquent de 2 ans attribué.

direct energie

Réouverture des adhésions :

Arrivé à terme, le marché passé sous la forme d'un accord-cadre est relancé et sera attribué au cours du 2ème trimestre 2019. Dans le cadre de ce renouvellement, **les adhésions sont réouvertes**.

Date limite pour délibérer : 30 avril 2019
Début de fourniture au 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Les principaux avantages du Groupement de commandes

Economies d'échelle :
Centralisation de la procédure de passation des marchés publics : 1 seul appel d'offres pour l'ensemble des membres soit **360 000 € d'économies** réalisées dans le cadre de cette mutualisation.

Economies sur les factures :
Grâce à l'achat groupé, les membres ont obtenu un gain de **10 % TTC sur le prix au KWh** de l'électricité.

Assistance du Coordonnateur :
Le SIEM apporte aux membres un **accompagnement** administratif et technique pour répondre à leur besoin. Le syndicat est le lien privilégié entre l'adhérent et le fournisseur.

COMMISSIONS LOCALES
D'ENERGIES
MARS 2019

Questions diverses

- La parole est à vous …